PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

MAIRIE DE
MONISTROL-SUR-LOIRE
16 JAN. 2023
HAUTE - LOIRE

Direction départementale des territoires

LE PRÉFET

LE PUY-EN-VELAY, LE 29 DEC. 2022

Monsieur le maire,

Par courrier reçu à la préfecture le 27 septembre 2022, vous avez adressé, pour avis, le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de votre commune arrêté par délibération du conseil municipal du 22 septembre 2022.

Je vous prie de trouver ci-après la synthèse des remarques et observations valant avis de l'État. Cet avis est fondé sur les différentes lois d'aménagement et d'urbanisme dont les principes régissent les objectifs assignés aux documents d'urbanisme (article L.101-2 du code de l'urbanisme), notamment les lois Solidarité et Renouvellement Urbains (S.R.U.) du 13 décembre 2000 et pour la lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets du 22 août 2021. Cet avis s'appuie en particulier sur le récapitulatif des grandes politiques publiques fondant l'action des services de l'État qui vous a été transmis le 4 décembre 2019 dans le cadre du « porter à connaissance ».

Sur la procédure

La révision du PLU de Monistrol-sur-Loire a été prescrite par délibération du conseil municipal en date du 15 mars 2019. Le débat au conseil municipal sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable a eu lieu le 14 janvier 2022.

Conformément à la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a examiné le projet de PLU de la commune de Monistrol-sur-Loire. La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers **a rendu un avis favorable** lors de sa réunion du 8 décembre 2022. Cet avis est accompagné d'une recommandation incitant la commune à trouver des compensations pour les agriculteurs impactés dans les secteurs à urbaniser situés à la Borie-Chavanon et plus particulièrement pour le groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) de Saint-Marcelin.

Affaire suivie par patrick GAILLARD
Tél. : 04 71 05 83 96
Courriel :Patrick.gaillard@haute-loire.gouv.fr
DDT de la Haute-Loire
13 rue des moulins – CS 60350
43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX

La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles s'est également prononcée favorablement sur les dispositions du règlement prévues dans le projet de PLU et sur la délimitation dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL). Concernant le STECAL n°1, d'une superficie de 5,37 hectares, l'avis favorable de la CDPENAF est accompagné d'une réserve demandant de réduire la superficie du secteur à la surface nécessaire pour l'implantation de 4 chalets à vocation touristique.

Le projet de PLU comprend l'évaluation environnementale et a été transmis pour avis à la MRAE. Cet avis sera rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis sera réputé favorable. En application de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis de la MRAE devra être joint au dossier d'enquête publique.

La procédure menée par la commune est conforme aux dispositions législatives et réglementaires.

Sur la maîtrise de l'étalement urbain

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) fixe un objectif de lutte contre l'étalement urbain en recentrant l'urbanisation en priorité dans le bourg et à proximité immédiate. Cet objectif se traduit par l'inscription de zones constructibles autour du bourg et au plus près des constructions composant les hameaux. Certains hameaux de moindre importance ont été classés en zones naturelles et agricoles tout en permettant l'évolution des habitations existantes. La comparaison du PLU actuel avec le projet de PLU permet de constater une augmentation d'environ 30 hectares des zones naturelles et agricoles pour lesquelles le règlement prévoit une protection élevée.

Sur l'analyse de la consommation de l'espace

L'article L151-4 du code de l'urbanisme prévoit que le rapport de présentation analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis.

Le rapport de présentation du projet de PLU tire le bilan de la consommation d'espace sur quatorze années. Entre 2005 et 2019, la construction pour l'habitat et l'activité a entraîné la consommation de près de 88 hectares, dont 12 hectares de consommation foncière à l'intérieur de l'enveloppe urbaine, ce qui représente une consommation moyenne de l'ordre de 6,31 hectares par an. Ces chiffres sont conformes aux publications de l'observatoire national de la consommation foncière des espaces naturels agricoles et forestiers (NAF).

Le rapport de présentation a étudié les capacités de développement et de densification de la partie urbanisée de la commune. Ainsi, 26,75 hectares de foncier restent disponibles dans la partie urbanisée de la commune, en prévoyant d'éventuelles divisions foncières. Le projet de PLU répond à la nécessité de mobiliser ces ressources foncières en leur affectant une part importante des nouveaux logements à créer dans ces parties actuellement urbanisées. Ainsi sur environ 37 hectares mobilisés pour répondre aux besoins en habitat, 22 hectares correspondent à l'utilisation des dents creuses, à de

potentielles divisions parcellaires et à une opération de renouvellement urbain.

L'article L 151-5 du code de l'urbanisme prévoit que le PADD « fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ».

Le projet de PLU se fonde sur le maintien de la croissance démographique et répond à un objectif de construction de logements en valorisant les secteurs proches du centre-ville comme les secteurs autour de la colline du Mazel et également deux secteurs en périphérie. Le projet de PLU inscrit également une opération de renouvellement urbain sur le site du lycée professionnel privé suite à son déplacement vers le lycée général. Le PADD prévoit une densité moyenne de 18 à 20 logements par hectare soit un doublement des densités précédentes.
Afin de répondre à une demande d'implantations d'activités économiques qu'il évalue comme importante, le projet de PLU planifie le renforcement des capacités d'accueil de ces activités sur la commune. L'activité économique sera développée en continuité de la zone d'activités existante sur le secteur de la Borie-Chavanon.

Le volet du rapport de présentation relatif à l'évaluation environnementale précise que les zones inscrites en extension de la partie actuellement urbanisée de la commune rendent possible la consommation foncière d'espaces naturels agricoles et forestiers à hauteur de 45,4 hectares sur 12 ans soit 3,78 hectares par an. La consommation prévue est donc inférieure à la consommation foncière annuelle de la période précédente. Cette surface consommée sera utilisée pour un tiers par la construction à destination de l'habitat et pour les deux tiers par la construction à destination de l'activité économique et des équipements.

Le projet de PLU justifie d'une modération de la consommation d'espaces par rapport à la période précédente.

Sur la prise en compte de l'environnement

Les milieux naturels et forestiers

Le projet de PLU de la commune de Monistrol-sur-Loire, basé sur une volonté de densification en recentrant l'urbanisation sur le bourg et en limitant la constructibilité des hameaux, permet la préservation des milieux naturels et le respect de la biodiversité. Ainsi les zones naturelles du projet de PLU sont confortées par une augmentation de leur superficie.

La surface forestière de la commune est importante. Les massifs boisés sont principalement localisés sur les points hauts de la commune avec des boisements présents le long des principaux cours d'eau. Le projet de PLU permet une bonne protection de ces massifs boisés. Certains massifs sont protégés par des espaces boisés classés (EBC). De même dans les espaces urbains, les boisements de parcs, jardins historiques (rue du Monteil), des haies et alignements d'arbres sont protégés sur le plan paysager au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme.

Dans le secteur prévu à l'urbanisation future de Chaponas les haies centrales existantes sont protégées. Cependant l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ne prévoit pas la protection de la haie existante au sud du secteur, mais prévoit la plantation d'une haie linéaire périphérique. Cette prescription relative à la plantation

d'une nouvelle haie pourrait ne pas jouer le même rôle écologique que la haie existante connectée à une ripisylve. De plus l'emplacement réservé traversant cette zone paraît surdimensionné par rapport à la représentation de la voie de desserte inscrite dans l'orientation d'aménagement.

A Chabannes une urbanisation est prévue sur la frange extérieure d'un secteur non urbanisé. Ainsi, un espace naturel cerné par l'urbanisation se trouvera dès lors sans lien fonctionnel avec les zones naturelles et agricoles. Cette zone naturelle est par ailleurs affectée par un emplacement réservé pour voirie de desserte en direction du centre-ville. L'orientation d'aménagement prévoit également une autre desserte multipliant les accès possibles entre la colline du Mazel et le centre-ville. Le rapport de présentation doit être plus précis sur les choix d'aménagement du secteur. Ce secteur est concerné par une partie en zone humide dont la protection doit être renforcée.

La zone 2AUi de la Croix Saint-Martin est un secteur classé en zone à urbaniser ne pouvant être ouvert à l'urbanisation dans l'immédiat. Cependant la délimitation de ce secteur semble affecter la zone humide ainsi que des boisements qui, outre leurs intérêts spécifiques pour la biodiversité, assurent un espace tampon entre cette nouvelle zone à urbaniser et l'aire d'accueil des gens du voyage.

Le projet de zone d'activités économique de la Borie-Chavanon est un secteur classé en zone à urbaniser à vocation économique (AUi). Ce secteur peut être ouvert à l'urbanisation dès l'approbation du PLU. La zone AUi est couverte en partie par des boisements libres de la réglementation des boisements (RDB). Ils ne bénéficient pas de prescriptions pour leur protection au titre du Code de l'urbanisme (article L.151-23, L.151-19 ou espace boisés classé). Toutefois l'aménagement de la zone nécessitera de déposer des demandes d'autorisation de défrichement au titre du Code forestier.

Les continuités écologiques

Les enjeux écologiques du territoire sont principalement associés aux cours d'eau et aux forêts. La Loire, comme espace majeur de biodiversité, est identifiée au titre de Natura 2000 et les cours d'eau associés forment un réseau de corridors à forts enjeux écologiques. Les boisements constituant les ripisylves bénéficient d'une protection au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme en tant que corridors écologiques. Le projet de PLU prend bien en compte les continuités écologiques.

L'eau et les milieux aquatiques

Dans la majorité des zones, le projet de PLU veille à ne pas inclure de cours d'eau dans les nouvelles extensions de l'enveloppe bâtie. Cependant, quelques zones d'extension se situent quand même à proximité de cours d'eau recensés ou sont traversées par un cours d'eau. Ainsi la zone UE du centre d'enfouissement technique (CET) de Gampalou, est en partie concernée par le début du ruisseau qui prend sa source à proximité des bassins de rétention du site.
A proximité de la zone 1AUi de La Borie-Chavanon, un affluent du ruisseau de Saint-Marcelin prend sa source sur la parcelle section AX n°89, limitrophe d'une parcelle incluse dans le projet de zone à vocation économique.

Le réseau des zones humides est bien développé et constitue aussi un enjeu majeur. L'inventaire des zones humides ne recense que les zones humides de plus de 1 hectare. Un inventaire plus précis, délimitant les zones humides de plus de 1 000 m² conformément à la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 n'a pas été réalisé. En conséquence des zones humides de petites tailles sont susceptibles d'être incluses dans les zones constructibles. La zone 2AUi de la Croix Saint-Martin est concernée par une zone humide sur une surface inventoriée de 3800 m². L'aménagement de cette zone paraît compliqué compte tenu de toutes les contraintes qui s'y appliquent.

Les risques

La commune de Monistrol-sur-Loire est concernée par le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 15/03/2022. Dans le rapport de présentation, il conviendra d'actualiser la période de validité du PGRI (2022-2027) avec lequel le PLU doit être compatible.

Le plan de prévention des risques inondation de la Loire a été pris en compte. Cependant, le risque inondation est susceptible de concerner tous les cours d'eau présents sur la commune. Il est donc impératif de faire figurer les cours d'eau et une bande non constructible de part et d'autre des cours d'eau qui parcourent la commune. La largeur de cette bande devra être déterminée au cas par cas pour chaque cours d'eau au vu de son bassin versant et de son lit. La définition de ces zones pourra s'appuyer sur l'étude de réduction de la vulnérabilité face au risque inondation sur la commune réalisée en 2010 par le bureau d'études CIDEE pour le compte du SICALA. Cette étude comporte une définition des zones inondables des différents cours d'eau. Elle a été communiquée à la commune. Elle doit être annexée au PLU.

Le Plan de zonage reporte la zone rouge du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Loire. Il est possible de reporter l'emprise totale de la zone inondable en incluant celles de la Loire et de tous les cours d'eau étudiés par l'étude CIDEE.

Les risques mouvements de terrain et rupture de barrage ne sont pas mentionnés. Il conviendra de compléter le paragraphe relatif aux risques en en faisant mention. Il conviendra d'annexer l'étude « Cartographie des aléas liés aux mouvements de terrain gravitaires » réalisée par le CETE/Laboratoire Régional des Ponts et Chaussée de Clermont-Ferrand en février 2000 .

L'assainissement et les eaux pluviales,

La commune est équipée de 4 stations d'épuration (Bourg-Foletier, Cheucle, Regard et Rivoire) dont les 3 premières ont fait l'objet de visites pour une étude faite en 2019.

La station d'épuration du Foletier, la plus importante, a été mise en service en 1980, elle assure la collecte des eaux usées du bourg. Après agrandissement en 2018, la capacité nominale de cette station d'épuration a été portée à 9500 équivalents habitants (EH). La station est globalement en bon état avec un suivi et un entretien régulier.

Les eaux usées industrielles constituent une part plus faible ; il est à noter tout de même la présence d'établissements de soin, d'établissements scolaires et des rejets de lixiviats du centre d'enfouissement technique (CET).

La vérification annuelle confirme que les équipements en place répondent aux obligations réglementaires. Le dispositif d'autosurveillance dans son ensemble est fiable et les performances épuratoires sont régulières et conformes aux prescriptions applicables.

Le développement résidentiel se fera sur les quartiers des Bruyères, de Chaponas, de Souchonne et de Chabannes. La zone en continuité à l'est de la colline du Mazel est destinée à la poursuite du développement des équipements et activités artisanales. Le changement de destination de certains bâtiments, souvent éloignés du bourg, devra être prévu en assainissement non collectif.

Ces objectifs de constructions, d'aménagements, de développement interrogent sur la gestion des eaux usées et des eaux pluviales, de l'imperméabilisation des sols ainsi que sur les capacités et les dimensionnements des réseaux d'assainissement, des stations de traitement.

Le PADD constate que ce développement communal va nécessiter l'extension, le renforcement des réseaux d'eau potable et d'assainissement ainsi que la gestion des eaux pluviales.

Aussi, au regard du bon fonctionnement actuel, l'augmentation du nombre de logements, avec une charge de pollution supplémentaire représenterait plus d'un tiers de la capacité de la station d'épuration. Dans ce cas la collectivité dans son projet de PLU doit s'engager à :
- démontrer que la station d'épuration est en capacité de traiter cette pollution supplémentaire,
- réhabiliter les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales et traiter les arrivées des eaux claires parasites,
- vérifier la faisabilité du raccordement au réseau collectif des bâtiments isolés disposant d'un assainissement non collectif.

Sur les entrées de Villes

Le décret du 28 novembre 1997 a conféré à la route nationale n°88 le caractère de route express pour la section comprise entre Firminy et le Puy-en-Velay. Cette voie est soumise à l'application des articles L111-6 à L111-10 du code de l'urbanisme. En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des routes express. Cette bande de cent mètres concerne les extensions des zones à urbaniser 1AUe de Chabannes et 1AUi de la Borie-Chavanon.

Le plan de zonage a repris la marge de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la route départementale de Bas-en-basset à Sainte-Sigolène figurant au PLU en vigueur. Cette marge de recul s'applique de part et d'autre des routes classées à grande circulation. La route départementale n'est plus concernée par ce classement et par conséquent par la marge de recul de 75 mètres.

Sur l'agriculture

Le PADD a pour objectif de "promouvoir un urbanisme regroupé en priorité à partir du centre bourg". En conséquence, les zones à vocation d'habitat sont resserrées au plus proche du bâti dans les hameaux. Les extensions de l'urbanisation ont été limitées en périphérie des zones d'habitat du bourg. Cependant, à ces franges subsiste toujours la présence d'exploitations agricoles et des terres agricoles qui leur sont nécessaires. Ainsi l'extension des zonages à vocation économique 1AUi et 2AUi d'une surface respective de 15,5 hectares et 8,5 hectares se fait en partie sur des terres agricoles.

La zone 1 AUi, située à la Borie-Chavanon impacte 2 exploitations. La première est représentée par un agriculteur qui déclare 80 hectares au titre de la politique agricole commune (PAC) en 2022. Le projet de zonage impacte environ 3,14 hectares de surface utile (3,9%). La perte est importante pour l'exploitation.
La deuxième est un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) de 3 associés qui met en valeur 104 hectares (PAC 2022). La perte de terres agricoles concerne un îlot en terre arable de 1,1 hectare soit 0,1% de la surface utile de l'exploitation. L'impact reste limité, toutefois l'exploitation reste en dessous de la surface de viabilité de 54 hectares par associé prévue au schéma directeur régional des exploitations agricoles. Pour ces exploitations, la CDPENAF a émis des recommandations.

La zone à urbaniser 2 AUi de la Croix Saint-Martin est une zone à vocation économique ne pouvant être ouverte à l'urbanisation dans l'immédiat. Elle impacte 2 exploitations agricoles. La première exploitation met en valeur 24 hectares inscrits à la PAC 2022. Un îlot de prairie permanente d'une superficie de 0,87 hectare est concerné. La deuxième exploitation est un GAEC de 2 associés qui met en valeur 178 hectares à la PAC 2022. Le GAEC est impacté sur 5,02 hectares dont 3,18 hectares en terre arable, ce qui représente une perte de 2,8% de sa surface utile. L'impact est important pour la structure d'autant plus que la moitié de la surface exploitée par le GAEC se situe sur Sainte-Sigolène, commune également à forte pression foncière.

Les parcelles agricoles comprises dans les zones à urbaniser (1AUah) à vocation d'habitat de Chabannes et du Mazel sont déclarées à la PAC 2022. La zone 1AUah de Chabannes enclave une zone naturelle (N) à l'intérieur du zonage urbain. L'usage agricole de cette enclave se pose en termes d'accessibilité et de relations de bon voisinage avec les riverains.

Le projet de PLU a inscrit 11 secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) sur environ 16 hectares. Leur nombre est important, le code de l'urbanisme prévoit que les STECAL doivent être utilisés à titre exceptionnel. Malgré leur classement en sous secteurs naturels et agricoles, ces aménagements sont susceptibles d'impacter à la hausse la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers.

Le rapport de présentation indique qu'une distance de 50 m ou 100 m d'un bâtiment d'exploitation a été retenue pour autoriser les changements de destinations des habitations situées dans les zones agricoles et naturelles. Afin de permettre l'agrandissement des exploitations (possible classement ICPE), il est préférable de prendre en compte un recul de 100 mètres.

Sur le logement

Le projet de PLU prend en compte les prévisions du SCoT de la Jeune Loire. Le PADD marque la volonté de la commune de Monistrol-sur-Loire d'accueillir 65 à 80 logements par an dans les 12 ans à venir.

Afin de lutter contre la vacance des logements, le projet de PLU a mis en place une approche globale qui lui permettra de disposer de différentes réponses aux problématiques rencontrées.

Aux objectifs d'augmentation de l'offre et de la diversité de l'habitat, le projet de PLU ajoute également celui d'adapter la consommation d'espace, par une densification progressive et raisonnée des espaces résidentiels déjà urbanisés, et une densité plus importante des constructions à venir.

Concernant l'habitat dans la commune, et compte tenu du contexte démographique actuel, une orientation cohérente est donnée dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable. Par ailleurs, la commune peut s'appuyer sur le programme Petites Villes de Demain dont elle bénéficie pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixée.

De plus, dans le cadre du projet d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT), la commune, avec l'appui de la Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron, s'est engagée dans une étude pré-opérationnelle d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) avec un volet de renouvellement urbain sur son centre-bourg. Selon les conclusions de l'étude, la phase opérationnelle de l'OPAH pourrait débuter au cours du deuxième semestre 2023 pour une durée de 3 ans. Selon les résultats de l'étude plus détaillée de renouvellement urbain du bourg, une ou des opérations de réhabilitation de quartiers dégradés pourraient émerger.

Sur les mobilités

Une des orientations du PADD porte sur la fluidification de la circulation au sein de la commune et la promotion des modes actifs vers les centralités. La commune souhaite sécuriser et rendre attractifs la marche et l'usage du vélo en réduisant les vitesses et la congestion automobile. Il s'agit également de poursuivre le développement du maillage en modes actifs tant sur le plan des déplacements de loisirs en lien avec les chemins de randonnées existants, que dans les usages quotidiens (vers les commerces, les zones d'activités, les pôles d'équipements...). L'accès à la gare par des modes actifs depuis le centre est aussi une ambition, mais elle se heurte à certaines difficultés. La création de nouvelles aires de covoiturage est une préoccupation partagée avec la communauté de communes.

Les OAP intègrent également la nécessité d'aménagements dédiés à la circulation des modes doux et de stationnements vélos.

Le règlement graphique précise les emplacements réservés pour la création ou l'élargissement de nouvelles voies incluant les cheminements doux.

Une agglomération de la taille de Monistrol-sur-Loire offre un potentiel important de développement des mobilités douces (marche et cycles). Cependant, le PLU ne permet pas de disposer d'une vision d'ensemble des aménagements existants, des

discontinuités et points dangereux, des pôles générateurs ainsi que des aménagements à programmer (pistes et bandes cyclables, cheminements doux, zones de rencontre, stationnements...). Un schéma d'aménagement des mobilités douces pourrait utilement être élaboré en complément du PLU.

Sur les énergies renouvelables

Le projet de PLU souhaite favoriser la production d'énergie renouvelable notamment solaire. Les OAP préconisent une orientation sud des nouvelles constructions et le plan de composition urbaine de chaque aménagement devra éviter la création de masques occasionnés par des ombres portées entre les constructions. Ces dispositions ne semblent pas être traduites dans le règlement écrit. Dans les zones Ua, le règlement prescrit que les panneaux solaires ne devront pas être visibles depuis la voie de desserte de la construction. Cette disposition parait très restrictive pour le développement de l'énergie solaire.

En conclusion, il apparaît que le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Monistrol-sur-Loire satisfait globalement aux différentes lois d'aménagement et d'urbanisme dont les principes régissent les objectifs assignés aux documents d'urbanisme, ainsi qu'aux politiques publiques en matière d'aménagement du territoire. J'émets un avis favorable sur ce projet, sous réserve de la prise en compte des observations développées dans cet avis.

Le présent avis est délivré sans préjudice des observations du contrôle de légalité qui s'exercera au moment de l'approbation du document d'urbanisme.

* * *

Une fiche annexe ci-jointe, comprenant les points de détail qui ont été relevés par les différents services de l'État, vous permettra d'améliorer la qualité globale de votre document.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Préfet,

Eric ETIENNE

Monsieur Jean-Paul LYONNET
Maire de Monistrol-sur-Loire
43120 MONISTROL-SUR-LOIRE

Fiche annexe

Rapport de présentation

Page 13 : les documents PCET Auvergne et PCET Haute-Loire n'existent pas. Le PCAET de la communauté de communes Marches du Velay - Rochebaron est en cours d'établissement.

Page 84 tome 1 : La période de validité du PGRI est 2022-2027.

Page 91 : même remarque que pour la page 13 concernant le PCET Haute-Loire.

Page 92 : l'OREGES a été remplacé par l'ORCAE (observatoire régional climat air énergie).

Page 99 : préciser la date de ces données.

Page 100 : il serait pertinent de présenter ces données sous forme brute pour en saisir l'évolution.

Page 101 : un graphique compléterait utilement le tableau. Il serait intéressant de connaître l'évolution des consommations d'énergie depuis 1990 par secteurs.

Page 103 : le graphique part ENR / consommation énergie finale étant peu lisible, il serait pertinent de faire apparaître les taux.

Page 104 : erreur dans le chiffre de production énergie photovoltaïque (4693 MWh au lieu de 44693 MWh) - il est nécessaire d'éclaircir ce que représente le graphique du haut (production électrique, énergie thermique ...).

Page 105 : le schéma régional éolien n'est plus d'actualité.

Page106 : le potentiel indiqué concerne-t-il la commune ou la communauté de communes?

Page 110 : l'éolien est présenté comme un point fort en contradiction avec la conclusion de la page 105.

Règlement Graphique

Les espaces boisés classés ne sont pas répertoriés dans la légende.
Dans la légende la zone 1Aue indique une zone à vocation principale d'activités économiques. Le règlement indique une zone à vocation principale d'équipement.
Dans la légende la zone 1Aui indique une zone fermée à vocation principale d'habitat. Le règlement indique une zone ouverte à l'urbanisation à vocation principale d'activités économiques.

Servitudes d'utilité

Le tableau a été corrigé par les observations émises par Réseau de Transport d'Électricité (RTE). Le plan des servitudes joint repositionne les deux lignes 225 kv.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

Direction
départementale
de territoires

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

COMMUNE DE MONISTROL-SUR-LOIRE

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE MONISTROL SUR LOIRE **Situation au 5 novembre 2019**

LISTE DES BOIS ET FORETS SOUMIS AU REGIME FORESTIER

BOIS ET FORETS CONCERNES	REFERENCE DES TEXTES	SERVICE RESPONSABLE
- Bois et Forêts situés sur la commune	Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt	**O.N.F.**

TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

B - Patrimoine culturel

NOM DE LA SERVITUDE	REFERENCE DES TEXTES PERMETTANT D'INSTITUER LA S.U.P.	ACTE L'AYANT INSTITUE	SERVICE RESPONSABLE DE LA S.U.P.
a) Monuments historiques Servitude de protection des monuments historiques **AC1** **- Eglise** **- Château** **- Château de Martinas** *- Pont de Confolent (déborde sur Beauzac et St Maurice de Lignon)*	Article L 621-1 à L 621-22, L 621-29 à L 621-29-8, L 621-33 et articles R 621-1 à R 621-52, R 621-29 à R 621-91 et R 621-97 du Code du Patrimoine Articles L 621-25 à L 621-29, L 621-29-1 à L 621-29-8, L 621-33 et articles R 621-53 à R 621-68, R 621-69 à R 621-91 et R 621-97 du Code du Patrimoine Articles L 621-30, L 621-31 et R 621-92 à R 621-96	**Inventaire M.H. :** **7 Janvier 1926** **7 octobre 1935** **19 mai 2003** *10 septembre 1990*	**Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine**

COMMUNE DE MONISTROL SUR LOIRE **Situation au 5 novembre 2019**

TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL

II - Servitudes relatives à l'utilisation de cetaines ressources et équipements

A - Energie

NOM DE LA SERVITUDE	REFERENCE DES TEXTES PERMETTANT D'INSTITUER LA S.U.P.	ACTE L'AYANT INSTITUE	SERVICE RESPONSABLE DE LA S.U.P.
a) Gaz Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz. **I 3** **- Antenne du Puy ∅ 200 mm (St Just Malmont – St Germain-Laprade)** **- Antenne de Ste Sigolène ∅ 100 mm (Alimentation Ste Sigolène DP)** **- Antenne d'Aurec Sur Loire ∅ 80 mm (Alimentation Monistrol sur Loire DP)** **- Monistrol sur Loire DP *(installation annexe située sur la commune)*** **- Monistrol sur Loire Sectionnement *(installation annexe située sur la commune)*** **- Maîtrise des risques autour de la canalisation de gaz**	Article 12 de la loi du 15 juin 1906 modifiée Article 35 de la loi 46.628 du 08 avril 1946 modifiée Article 1 à 4 du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 Article 5 et 29 du décret n° 85-1108 modifié du 15 octobre 1985 Article 24 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 modifiée Article L 555-27, L 555-30 et L 55-29 du code de l'environnement	D.U.P. par Arrêté Ministériel du 22 Mars 1978 D.U.P. par Arrêté Préfectoral N° D 21-B1-94-219 D.U.P. par Arrêté Préfectoral n° 1-D4-91-193 Arrêté Préfectoral n° 2017/029 du 20 janvier 2017	**G.R.T. gaz Pôle Exploitation Rhône- Méditerranée Équipe Travaux Tiers et Urbanisme 10, Rue Pierre Sémard – CS 50329 69363 LYON Cédex 07**

COMMUNE DE MONISTROL SUR LOIRE **Situation au 14 décembre 2022**

TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL

II - Servitudes relatives à l'utilisation de cetaines ressources et équipements

A - Energie

NOM DE LA SERVITUDE	REFERENCE DES TEXTES PERMETTANT D'INSTITUER LA S.U.P.	ACTE L'AYANT INSTITUE	SERVICE RESPONSABLE DE LA S.U.P.
a) Electricité Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques **I4** **- Ligne 63 KV Bas en Basset – Trévas** **- Ligne 63 KV Pont-Salomon – Trévas** **- Ligne 63 KV Le Bec – Trévas** **- Ligne 63 KV Ance du Nord – Trevas** **- Ligne 63 KV Pont Lignon – Trevas** **- Ligne 225 KV n° 1 La Rivière - Trevas** **- Ligne 225 KV n°1 La Rivière - Sanssac l'Église**	Article 12 et 12 bis de la loi du 15.06.1906 modifiée Article 298 de la loi des finances du 13.07.1925 Article 35 de la loi 46.628 du 08.04.1946 modifiée Article 1 à 4 du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 Décret 70-492 du 1er juin 1970 modifié Article L 323-3 à L 323-9 du code de l'énergie pour les SUP issues de la DUP et L 323-10 pour les SUP établies après la DUP au voisinage des ouvrages de transport et de distribution	**Arrêté Ministériel du 30 juin 2014 portant DUP**	**R.T.E.** **Groupe maintenance réseaux Forez Velay** **5 rue Nicéphore Niepce** **43100 Saint-Etienne**

COMMUNE DE : MONISTROL SUR LOIRE **Situation au 5 novembre 2019**

TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

C - Canalisations

NOM DE LA SERVITUDE	REFERENCE DES TEXTES PERMETTANT D'INSTITUER LA S.U.P.	ACTE L'AYANT INSTITUE	SERVICE RESPONSABLE DE LA S.U.P.
b) Eaux et assainissement Servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées et pluviales) **A 5** **- Canalisation publique d'eau potable** **- Canalisation publique d'assainissement**	Articles L 152-1 et L 152-2 et R 152-1 à R 152-15 du code rural et de la pêche maritime	**A.P. N° DAI-B1-2009-499 du 9 Novembre 2009** **A.P. N° DAI-B1-2009-2 du 7 Janvier 2009**	**D.D.T. S.P.E./Unité Eaux et Milieux Aquatiques**

COMMUNE DE MONISTROL SUR LOIRE **Situation au 5 novembre 2019**

TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

D - Communications

NOM DE LA SERVITUDE	REFERENCE DES TEXTES PERMETTANT D'INSTITUER LA S.U.P.	ACTE L'AYANT INSTITUE	SERVICE RESPONSABLE DE LA S.U.P.
a) Cours d'eau Servitudes de halage et de marchepied **EL 3**	Articles L 2131-2 à L 2131-6 du Code général de la propriété des personnes publiques		**DREAL Centre** **SPC 45 (Loire)**

COMMUNE DE MONISTROL SUR LOIRE **Situation au 5 novembre 2019**

TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

D - Communications

NOM DE LA SERVITUDE	REFERENCE DES TEXTES PERMETTANT D'INSTITUER LA S.U.P.	ACTE L'AYANT INSTITUE	SERVICE RESPONSABLE DE LA S.U.P.
d) Réseau routier Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations **EL 11** - Déviation de la R.N. 88 au droit de l'agglomération de Pont de Lignon	Articles L 122-2, L 151-3, L 152-1 et 152-2 du Code de la voirie routière	**Décret du 28 Novembre 1997**	**D.I.R.M.C. 32, Rue de Rabanesse BP 90447 63012 CLERMONT-FERRAND Cedex 1**

TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

D - Communications

NOM DE LA SERVITUDE	REFERENCE DES TEXTES PERMETTANT D'INSTITUER LA S.U.P.	ACTE L'AYANT INSTITUE	SERVICE RESPONSABLE DE LA S.U.P.
a) Voies ferrées Servitudes relatives aux chemins de fer **T 1**	Loi du 15.07.1845 sur la police des chemins de fer. Article L 123-6 et R 123- 3, L 114-1 à L 114-6, R 131-1 et s. ainsi que R 141-1 et suivants du code la voirie routière		**S.N.C.F. RESEAU** **31, Avenue Albert et Élisabeth** **63000 CLERMONT-FERRAND** **S.N.C.F. Immobilier** **Direction Immobilière Territoriale Sud-Est** **Campus INCITY** **116, Cours Lafayette** **69003 LYON**

COMMUNE de MONISTROL SUR LOIRE **Situation au 5 novembre 2019**

TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

E - Télécommunications

NOM DE LA SERVITUDE	REFERENCE DES TEXTES PERMETTANT D'INSTITUER LA S.U.P.	ACTE L'AYANT INSTITUE	SERVICE RESPONSABLE DE LA S.U.P.
Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunications (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques). **PT 3** - n° 186 St Etienne - Le Puy - Câble fibre optique FO 43-59 - Câble RG 043-042 F Monistrol - Les Villettes - Présence Câbles enterrés : - Le Prince - Le Cordu - Bellevue - Champravie - Site Foletier - Station Epuration - Foletier - Route de Monistrol à Croix de Cheucle - Monistrol - La Chapelle d'Aurec - Monistrol - Le Cordu - Champeau - Espinasse	Articles L 45-9, L 48 et R 20 à R 20-62 du code des postes et des communications éléctroniques	A.P. n° 79184 A.P. n° 1D4-91-418 du 19 Novembre 1991 Décret n° 1D4-84-448 du 20 Décembre 1984 Accords Amiables Décret n° 1D4-84-448 du 20 Décembre 1984 Accords Amiables Décr 1D1-80-36 du 18/02/80 Décr 1D4-84-448du18/12/80 Accords Amiables Décret 1D4-84-448 du 31/10/88	**FRANCE-TELECOM**

COMMUNE DE MONISTROL SUR LOIRE **Situation au 5 novembre 2019**

TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL

IV- Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique

A - Salubrité publique

NOM DE LA SERVITUDE	REFERENCE DES TEXTES PERMETTANT D'INSTITUER LA S.U.P.	ACTE L'AYANT INSTITUE	SERVICE RESPONSABLE DE LA S.U.P.
a) Cimetières Servitudes au voisinage des cimetières **Int 1**	Article L 2223-1 et L 2223-7 du Code Général des Collectivités Territoriales Article R 425-13 du Code de l'Urbanisme		**D.D.C.S.P.P. Service Santé-Environnement**

COMMUNE DE MONISTROL SUR LOIRE **Situation au 5 novembre 2019**

TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL

IV- Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique

A - Sécurité publique

NOM DE LA SERVITUDE	REFERENCE DES TEXTES PERMETTANT D'INSTITUER LA S.U.P.	ACTE L'AYANT INSTITUE	SERVICE RESPONSABLE DE LA S.U.P.
Servitudes résultant des Plans d'Exposition aux Risques naturels prévisibles **PM 1** **- P.P.R.I. « Loire »**	Article L 562-1 à L 562-9 du Code de l'Environnement Décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 Décret n° 2000-547 du 16 juin 2000 modifié Article R 562-1 à R 562-10 du Code de l'Environnement	**Arrêté DIPPAL B3-2012/40 du 9 Février 2012**	**D.D.T. / S.A.T.U.R.N.** **Bureau Prévention des Risques Naturels**

TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL

IV- Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique

A - Sécurité publique

NOM DE LA SERVITUDE	REFERENCE DES TEXTES PERMETTANT D'INSTITUER LA S.U.P.	ACTE L'AYANT INSTITUE	SERVICE RESPONSABLE DE LA S.U.P.
Servitudes résultant des périmètres délimités autour des installations classées implantées dans un site nouveau **PM 2** **- Installation de stockage de déchets non dangereux au lieu dit « Gampalou »**	Article L 515-8 et suivants et L 515-12 du code de l'environnement Article R 515-24 à R 513-31 du code de l'environnement Nomenclature des ICPE annexée à l'article LR 511-9 du code de l'environnement		**S.Y.M.P.T.T.O.M. (Syndicat Mixte pour le tri et le traitement des ordures ménagères et assimilés)**